## 152. Rétractation dans le cas d'un échange 1658 janvier 9 a. s. Neuchâtel

Quand une personne a passé un acte d'échange avec une autre, elle peut s'en dédire et se rétracter dans la huitaine de la même façon que s'il s'agissait d'un acte de vente, en payant les frais et les taxes s'il y en a.

Declaration pour sçavoir si un acte d'eschange passé peut estre revocqué dans huictaine.

Sur la requeste presentée par honorable Louis Bondiet d'Auterive par devant monsieur le mayre & messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 9<sup>me</sup> de janvier 1658 [09.01.1658], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant. / [fol. 428r]

Sçavoir mon sy une presonne a contracté un acte d'eschange avec un autre sy la partie interessée & perdante s'en peut dedire & detracter dans la huictaine tout de mesme que si c'estoit un acte de vendition pur & simple.

Mesdits sieurs ayants eu advis & meure délibération par ensemble ont donné & donnent par declaration que suivant la coustume usitée en ce Comté de Neufchastel de pere à fils & de temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir, que quand une personne a contracté un acte d'eschange avec un autre, la partie interessée & perdante s'en peut dedire & detracter dans la huictaine tout de mesme que sy estoit un acte de vendition pur & simple, en payant les dimes beur [!], a & frais s'il y en a.

Ce qu'a esté ainsi fait & arresté audit Conseil les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel & signature de ma main.

Copie extraite & colationnée sur une autre copie escrite sur le livre coustumier de feu monsieur le maitre bourgeois Maurice Tribolet secretaire de Ville signé de sa main par moy notaire.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

**Original**: AVN B 101.14.001, fol. 427v–428r; Papier, 23.5 × 33 cm.

<sup>a</sup> Suppression par biffage: lods.

25

30